

Conditions générales
Edition 01.01.2022

Business One

Assurance Responsabilité civile

Contenu

Information au preneur d'assurance	5
Introduction.....	5
Information au preneur d'assurance	5
Droit de révocation du preneur d'assurance	7
Protection des données	7
A Couverture d'assurance	8
A1 Objet de l'assurance.....	8
A2 Personnes assurées.....	9
A3 Limitations de l'étendue de l'assurance	9
A4 Frais de prévention de dommages	14
A5 Frais d'information	14
A6 Atteintes à l'environnement	15
A7 Véhicules automobiles et cyclomoteurs	16
A8 Usage de véhicules de tiers: perte de bonus et franchise	17
A9 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	17
A10 Protection juridique pénale et administrative	18
A11 Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble	18
A12 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	19
A13 Locaux loués	20
A14 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing.....	21
A15 Clés et badges confiés	21
A16 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques.....	21
A17 Endommagement, destruction ou perte de dossiers de clients.....	22
A18 Vestiaires.....	22
B Dispositions générales	23
B1 Validité territoriale.....	23
B2 Validité dans le temps	23
B3 Prestations de la Vaudoise.....	25
B4 Franchises.....	25
B5 Entrée en vigueur du contrat	25
B6 Durée du contrat.....	25
B7 Résiliation en cas de sinistre	25
B8 Modification, aggravation et diminution du risque	25

B9	Suppression d'un état de fait dangereux.....	27
B10	Violation des obligations contractuelles	27
B11	Primes.....	27
B12	Base de calcul des primes	27
B13	Modification des primes et des franchises	27
B14	Faillite du preneur d'assurance	28
B15	Communications	28
B16	Sanctions économiques, commerciales et financières.....	28
B17	For et droit applicable.....	28
C	En cas de sinistre	29
C1	Obligations en cas de sinistre	29
C2	Règlement des sinistres, procès	29
C3	Faute grave.....	29
C4	Cession des prétentions.....	29
C5	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	29
C6	Recours.....	30

Information au preneur d'assurance

Introduction		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p> <p>Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, étant entendu que les termes employés s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin.</p>
Information au preneur d'assurance	<p>1. Identité de l'assureur</p> <p>2. Droits et obligations des parties</p> <p>3. Couverture d'assurance et montant de la prime</p> <p>4. Nature de l'assurance</p> <p>5. Droit au remboursement de la prime</p> <p>6. Obligations du preneur d'assurance</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, (ci-après appelée "la Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.</p> <p>La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>Votre assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Vous trouvez des informations sur la nature de votre produit d'assurance sur notre page internet : www.vaudoise.ch.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• si le contrat devient nul et non avenu suite à la disparition du risque, et que la Vaudoise a été amenée à verser des prestations. <p>La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation ou une diminution du risque, vous devez en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit ou par tout autre moyen d'en établir la preuve par un texte;• établissement des faits: vous devez collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;• à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p>

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

- **survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

7. Début et fin du contrat

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

L'assurance prend fin à l'expiration de la durée contractuelle mentionnée dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié 3 mois avant chaque échéance principale.

8. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance.
La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas de la décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance de cette violation, mais au plus tard 2 ans après la contravention.

La résiliation peut être adressée à la Vaudoise par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

9. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut résilier le contrat par écrit dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance.
La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;

Droit de révocation du preneur d'assurance

Protection des données

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;
- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Au sens des art. 2a et 2b LCA, vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours dès la signature de la proposition d'assurance. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée le dernier jour du délai. Le droit de révocation n'est pas applicable pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, la Vaudoise peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements de vos données personnelles sont disponibles sur le site web de la Vaudoise: www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi.

Vous pouvez vous adresser à votre conseiller afin d'obtenir un exemplaire de la dernière version de ces informations au format papier.

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisé dénommé "HIS" (Hinweis- und Informationssystem) collectant des données relatives notamment aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux lésés. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, la Vaudoise est autorisée en cas de sinistre à échanger des données dans le cadre de HIS. Celui-ci est géré par la Société SVV Solution AG, société de services de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Vous trouverez plus d'informations sur le site www.svv.ch en cas d'intérêt.

Pour les assurances responsabilité civile obligatoires, vous autorisez la Vaudoise à transmettre aux autorités compétentes toutes les informations relatives à l'assurance et notamment à informer les autorités compétentes en cas de cessation ou de suspension de la couverture d'assurance, ainsi qu'en cas d'épuisement de la somme d'assurance.

A Couverture d'assurance

A1 Objet de l'assurance

1. Principe

L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:

- lésions corporelles (mort, blessure ou autre atteinte à la santé de personnes);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses).

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. La mort, les blessures ou d'autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

2. Etendue de la couverture

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées du fait de leurs activités désignées dans la police. Pour les activités soumises à autorisation, la couverture d'assurance est valable sous réserve de cette autorisation. La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies.

La couverture d'assurance englobe:

- le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations au sens de l'art. A11 CGA;
- le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail externes;
- le risque produit, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.

3. Activités accessoires assurées

En complément à l'activité décrite dans la police, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant de risques accessoires liés à cette activité:

- manifestations que vous organisez dans le but de servir les objectifs de l'entreprise assurée (par ex. fêtes internes à l'entreprise, excursions, cours de formation, journées portes ouvertes, manifestations publicitaires, assemblées générales, participations à des foires et expositions) qui réunissent au maximum 1'000 personnes extérieures à l'entreprise;
- possession et utilisation de substances toxiques, inflammables ou explosives;
- exploitation de points de vente, respectivement de cafétérias, de kiosques, etc.;
- services du feu et services sanitaires, jardins d'enfants et restaurants pour le personnel de l'entreprise;
- clubs de sport internes à l'entreprise. *N'est toutefois pas couverte la responsabilité civile des membres de clubs pour les dommages qu'ils se causent entre eux, ou qu'ils causent à d'autres participants actifs, lors de leur participation active à des rencontres de compétition (par ex. football, basket-ball, hockey) et à des combats singuliers (par ex. boxe, escrime, judo, lutte).*

A2 Personnes assurées

1. Principe

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée:

- le preneur d'assurance.
Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise;
- les travailleurs et autres auxiliaires dans l'accomplissement de leurs activités pour l'entreprise assurée et de celles qui se rapportent aux terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

2. Sous-traitants

L'assurance s'étend aux prétentions à votre encontre pour les dommages causés par des sous-traitants auxquels vous faites appel.
Reste exclue la responsabilité civile personnelle des sous-traitants.

3. Propriétaire de biens-fonds

Est assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque vous n'êtes propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds (droit de superficie).

Sont exclus de l'assurance:

A3 Limitations de l'étendue de l'assurance

1. Propres dommages

les prétentions:

- du preneur d'assurance;
- découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris par ex. la perte de soutien);
- de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable.

2. Crimes et délits

la responsabilité de l'auteur pour des dommages causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit intentionnel.

3. Responsabilité contractuelle

les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales (par ex. peine conventionnelle).

4. Inexécution d'obligations d'assurance

les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles (y compris des obligations d'assurance de droit étranger telles que «workers' compensation» ou garantie décennale).

5. Indemnités à caractère punitif

les prétentions qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage évaluable en argent. En font notamment partie celles qui tendent à des prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (comme les «punitive damages» ou les «exemplary damages»).

6. Atteintes à l'environnement

les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. A6, chiffre 1 CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans la couverture prévue aux art. A4 ainsi que A6, chiffres 2 et 3 CGA.

7. Maître de l'ouvrage

les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction lorsque vous êtes le maître de l'ouvrage.

8. Amiante

les prétentions en rapport avec l'amiante.

9. Dommages prévisibles

la responsabilité pour des dommages dont vous, votre représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'étude ou de l'entreprise, deviez clairement vous attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes pécuniaires.

10. Choses confiées ou travaillées

les prétentions pour:

- *les dommages à des choses remises à une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées, affermées ou prises en leasing;*
- *les dommages résultant de l'exécution ou de l'inexécution de l'activité d'une personne assurée sur des choses ou au moyen de celles-ci (par ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérées comme des activités de ce genre l'élaboration de projets, la planification, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.*

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions en raison de dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité. En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou est l'objet d'un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres, sommiers) et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation.

Sous réserve de la première phrase de l'alinéa précédent, l'assurance couvre toutefois les prétentions pour des dommages atteignant des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur; avant le début des travaux, l'état de ces ouvrages doit être relevé dans un procès-verbal.

11. Exécution du contrat

les prétentions en rapport avec l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, avec l'obtention de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite:

- *en particulier pour les dommages et défauts concernant des travaux ou choses que vous avez ou qu'une personne agissant sur votre ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;*
- *pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;*
- *pour les pertes de revenus et les dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.*

La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extracontractuelles sont émises contre l'une des personnes assurées en concours avec des prétentions contractuelles en vertu de l'alinéa ci-dessus ou en leur lieu et place.

12. Brevets, licences, plans et autres

la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des tiers non assurés par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, software ou données informatiques, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrage. N'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.

13. Dommages économiques

les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.

14. Dommages nucléaires et rayons

la responsabilité pour des dommages:

- d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2 et 3 et résultant de l'effet des rayons laser.

15. Frais de rappel

les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

16. Véhicules automobiles et nautiques

la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. A7 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:

- l'emploi d'un tel véhicule;
- un accident de circulation causé par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule;
- le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre, d'en ouvrir ou fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre;
- le fait d'atteler ou de dételé une remorque ou un véhicule remorqué à un tel véhicule.

Est également exclue de l'assurance:

- la responsabilité pour les remorques dételées au sens de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules;
- la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux pour lesquels le détenteur a l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- la responsabilité civile en rapport avec l'organisation de manifestations soumises à obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou de la navigation intérieure.

17. Aéronefs

la responsabilité civile résultant du fait:

- de la détention et/ou de l'utilisation d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- de l'exploitation d'entreprises de transport aérien, de groupes d'aviation et d'entreprises apparentées;
- de l'exploitation d'aéroports et de services de contrôle de la sécurité aérienne;
- de manifestations aéronautiques, de vols publicitaires et de sauts en parachute civils et/ou militaires;

- de la fabrication, respectivement du montage, de la vente et/ou de la location d'aéronefs et de véhicules spatiaux ainsi que de la fabrication et/ou de la commercialisation de pièces et/ou de produits touchant à la navigation aérienne et/ou à la sécurité en vol;
- de la réparation et de l'entretien d'aéronefs et de véhicules spatiaux ainsi que du montage d'accessoires et de composants dans des aéronefs et des véhicules spatiaux;
- d'activités personnelles à plein temps requérant une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile.

18. Voies ferrées et installations de transport à câbles

la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées ainsi que d'installations de transport à câbles de tous genres servant au transport de personnes.

19. Personnel loué à des tiers

la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) que vous avez conclu, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

20. Résidus et autres déchets

la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

21. Software

les prétentions pour l'endommagement (par ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

22. Organismes génétiquement modifiés

la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes;

lorsque l'entreprise assurée est soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où la personne assurée explique de manière crédible qu'elle n'avait pas connaissance, lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités, qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est survenu suite à leur modification génétique.

23. Produits à risque

la responsabilité civile du fait des produits en tant que producteur (y compris quasi-producteur), importateur ou exportateur des produits suivants:

- produits pharmaceutiques et substances de contraste pour la médecine humaine;
- produits cosmétiques contenant des agents blanchissant ou décolorant la peau ou un principe actif pharmaceutique;

- produits de blanchiment des dents;
- compléments alimentaires contenant des principes actifs pharmaceutiques;
- produits visant à empêcher, à interrompre, à favoriser une grossesse ou à contribuer à son bon déroulement;
- produits d'origine humaine (y compris le sang, les produits sanguins et les organes);
- implants;
- équipements médicaux qui permettent les fonctions vitales ou le maintien en vie (tels que les appareils de respiration artificielle);
- appareils d'anesthésie, appareils à rayons X, défibrillateurs, appareils de dialyse;
- tabac et produits d'agrément contenant du tabac, de la nicotine ou du chanvre;
- produits contenant les extraits d'herbes suivants : aristoloche, sida cordifolia (country mallow), éphèdre, ma huang, amsania, brigham tee, garcinia, kava-kava (piper methysticum), khat (par ex. catha edulis, qat, kat, kaht, miraa), usnea;
- pesticides ou biocides;
- dioxyde de silicium (silice);
- phtalate de dibutyle;
- formaldéhyde uréique, méthyl tertio-butyl éther (MTBE);
- hydrocarbures halogènes (par ex. perchloroéthylène, trichloroéthane, hydrocarbure chloré dibenzodioxine et dibenzofurane);
- diéthylstilbestrol (DES), oxyquinoléine (SMON), éphédrine, botulinum toxin type A, diacétyl, inhibiteurs COX-2, 8-hydroxyquinoléine (oxyquinoline/quinolinol);
- armes et munitions;
- autres substances interdites totalement ou partiellement en Suisse.

Cette exclusion s'applique également en cas d'usage ou de transformation délibérés des produits et matières précités.

24. Activités à risque

les prétentions:

- découlant de la planification et de la fabrication d'équipements pour les parcs d'attractions;
- en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la législation suisse sur l'assurance-accidents;
- découlant de l'activité d'organisateur et/ou de détaillant de voyages au sens de la législation suisse sur les voyages à forfait pour des dommages causés par le transport ou des prestations touristiques (par ex. voyages en car, utilisation de téléphériques ou de skilifts, randonnées guidées, tours en montagne et à ski, écoles de ski) qui ne sont pas des prestations accessoires à l'hébergement;
- en rapport avec des essais cliniques au sens de la législation suisse sur la recherche sur l'être humain;
- élevées à l'encontre des fabricants et fournisseurs d'accès de systèmes de communication mobile en rapport avec les effets de champs électromagnétiques ou d'interférences électromagnétiques ainsi que de radiations.

25. Événements extraordinaires

la responsabilité pour des dommages survenant lors:

- d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions et de révoltes et du fait de mesures pour y remédier;

- *d'actes de terrorisme de quelque nature qu'ils soient. Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, éthiques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'Etat.* Les troubles civils ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont réputés troubles civils les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles;
- *de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, ainsi que lors du débordement ou de l'écoulement des eaux des lacs artificiels d'une capacité supérieure à 5'000'000 m3.*

26. Succursales à l'étranger

la responsabilité découlant de l'existence et de l'exploitation de succursales en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

A4 Frais de prévention de dommages

1. Principe

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

2. Exclusions

Ne sont pas assurés:

- *les mesures prises après la mise à l'écart du danger, comme par ex. l'élimination de produits défectueux ou de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;*
- *les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange d'installations, de récipients et de conduites indispensable pour cette constatation, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. frais d'assainissement);*
- *les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige, de la formation de glace ou en raison de travaux aux explosifs.*

A5 Frais d'information

1. Principe

L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 15 CGA, aux dépenses relatives aux frais d'information en rapport avec le rappel d'un produit que vous avez fabriqué ou livré.

2. Conditions

Cette extension n'est valable que pour les produits qui ne sont plus en votre main et dont la propriété a été transférée à un tiers, et pour autant que le rappel soit destiné à éviter une lésion corporelle assurée ou un dégât matériel important assuré, ou qu'il soit exigé par les autorités.

3. Dépenses assurées

Par dépenses assurées, il faut entendre les frais résultants d'appels appropriés par le canal des mass media et par tout autre moyen de communication approprié.

4. Exclusions

En complément à l'art. A3 CGA, ne sont pas assurés:

- *les frais de transport, de recherche ou de destruction d'un produit, sa réparation ou sa mise en conformité, de même que la valeur d'un produit de remplacement;*
- *les dommages économiques (interruption d'exploitation, pénalités de retard, perte de chiffre d'affaires, etc.) consécutifs au rappel d'un produit.*

A6 Atteintes à l'environnement

5. Obligation contractuelle

En cas de dommage pouvant entraîner le rappel d'un produit, vous vous engagez à en informer immédiatement la Vaudoise. Toute mesure envisagée devra préalablement être agréée par cette dernière, à moins que l'imminence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel ne justifie une intervention immédiate.

1. Définition

Est considérée comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par n'importe quel effet;
- tout état de fait défini comme dommage à l'environnement par le droit applicable.

2. Conditions de couverture

Les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions en responsabilité civile pour des lésions corporelles et des dégâts matériels en relation avec une atteinte à l'environnement suite à l'émanation de substances dommageables pour l'eau ou le sol tels que des combustibles et carburants liquides, des acides, des bases ou autres substances chimiques (mais pas d'eaux usées et d'autres déchets provenant de l'activité assurée) suite à la corrosion ou à des fuites d'une installation liée de manière fixe au bien-fonds, à condition que l'émanation constatée rende nécessaire des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que vous prouviez que l'installation concernée était construite, entretenue et mise hors exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions en la matière.

3. Exclusions

En complément à l'art. A3 CGA, sont exclues les prétentions:

- *en relation avec plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) qui ne sont pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu. Les dispositions selon chiffre 2, al. 2 ci-dessus demeurent réservées;*
 - *en relation avec la régénération d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi qu'avec des dommages à l'air et à des eaux non grevées d'un droit de propriété privée, aux sols, à la flore ou la faune. Demeurent réservés les frais de prévention de dommages selon l'art. A4 CGA;*
 - *en relation avec des dépôts de déchets et des contaminations du sol et des eaux existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat;*
 - *en relation avec la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables.*
- En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise assurée et servant:
- à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise;
 - au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

A7 Véhicules automobiles et cyclomoteurs

4. Obligations contractuelles

La personne assurée a l'obligation de veiller à ce que:

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la législation suisse et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions y relatives;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement et des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

1. Principe

L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein:

- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés ou sans assurance du détenteur pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés, lors de courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur et avec les autorisations nécessaires, au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance véhicules (OAV);
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés du fait de courses effectuées sur l'aire de l'entreprise, par une personne assurée au bénéfice du permis de conduire requis par la législation en vigueur pour la catégorie de véhicule concernée. En cas de circulation sur l'aire de l'entreprise ouverte au public, vous êtes tenus d'obtenir l'autorisation nécessaire (obligation contractuelle au sens de l'art. B10 CGA);
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés du fait de courses effectuées sur des terrains et des routes appartenant à l'entreprise, par une personne assurée au bénéfice du permis de conduire requis par la législation en vigueur pour la catégorie de véhicule concernée;
- de cyclomoteurs, pour la part du dommage excédant la couverture d'assurance conclue pour le cyclomoteur (assurance en excédent de somme). *Aucune couverture d'assurance n'est accordée si la couverture d'assurance prescrite par la législation suisse ou par l'autorité n'a pas été conclue.*

2. Sommes assurées

Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

3. Exclusions

En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance:

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière;
- les prétentions pour des dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à sa remorque ainsi qu'aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires.

<p>A8 Usage de véhicules de tiers: perte de bonus et franchise</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Prestations assurées</p> <p>3. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend aux prétentions selon chiffre 2 ci-dessous pour les dommages causés, dans le cadre des activités assurées, par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes de poids total; • des motocycles; <p>appartenant à un tiers et confiés occasionnellement à titre gratuit à une personne assurée en tant que conducteur.</p> <p><i>Ne sont pas considérés comme appartenant à un tiers les véhicules propriété de personnes accomplissant des tâches pour votre compte.</i></p> <p>Sont assurées, en modification partielle de l'art. A3, chiffres 13 et 16 CGA, les prétentions du détenteur en relation avec l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur concerné pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assurance du véhicule à moteur; • la franchise contractuelle que l'assureur du véhicule à moteur met à la charge du détenteur. <p><i>En complément à l'art. A3 CGA, sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés au véhicule; • les recours découlant des assurances véhicule à moteur conclues par le détenteur; • les prétentions pour les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la législation suisse ou par le détenteur du véhicule; • les prétentions pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit; • la responsabilité civile selon l'art. 71 LCR; • les dommages causés par une personne sans permis de conduire valable; • les dommages causés lors de transport de marchandises dangereuses.
<p>A9 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. B1 CGA, aux prétentions résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'exercice de la profession assurée (par ex. participation à un congrès) au cours d'un voyage ou d'un séjour d'affaires dont la durée ne dépasse pas 90 jours consécutifs.</p> <p>Dans le cadre de cette couverture et en dérogation à l'art. A13 CGA, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par une personne assurée, tels que chambres d'hôtel et appartements.</p> <p><i>En complément à l'art. A3 CGA, l'assurance ne couvre pas les dommages aux USA et au Canada:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • causés lors de travaux et de prestations de service destinés à des clients dans ces pays; • causés lors de travaux de construction, de montage, d'entretien, de révision, de réparation ou des travaux similaires ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;

A10 Protection juridique pénale et administrative

1. Principe

- en rapport avec des atteintes à l'environnement;
- causés par des véhicules automobiles, y compris ceux pris en location.

L'assurance s'étend à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale et administrative.

2. Etendue de la couverture

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire, administrative ou de police, la Vaudoise couvre les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale ou administrative (par ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) ou les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale ou administrative. Les obligations de caractère pénal (par ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.

3. Défense de la personne assurée

La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure engagée. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise peut proposer elle-même 3 noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci.

4. Recours, appel

La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.

5. Indemnités judiciaires

Des indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée sont acquis à la Vaudoise jusqu'à concurrence des prestations de cette dernière, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou qu'ils ne soient pas destinés à dédommager la personne assurée pour des démarches et dépenses personnelles.

6. Obligation contractuelle

La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à la connaissance de cette dernière toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure.

7. Divergences

Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou ces moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse les frais qui en ont résulté, dans les limites des dispositions qui précèdent.

A11 Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble

1. Principe

Est assurée la responsabilité civile en rapport avec des biens-fonds appartenant à l'entreprise assurée et en rapport avec des immeubles, locaux et installations servant, même partiellement, à l'exercice de l'activité assurée, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

2. Copropriété (y compris propriété par étage)

Si des biens-fonds, immeubles et locaux au sens du chiffre 1 ci-dessus font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent:

<p>A12 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage</p>		<p>Dans le cadre de la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble à usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds, seule la proportion du dommage qui correspond à votre part de propriété est couverte. Votre responsabilité en tant que copropriétaire individuel consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble est également assurée.</p>
		<p>Dans les limites définies ci-dessus, l'assurance s'étend aux prétentions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la communauté des propriétaires à votre égard pour des dommages aux parties d'immeuble destinées à l'usage commun et aux biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage correspondant à votre part de propriété; • d'un autre propriétaire par étages à l'égard de la communauté des propriétaires pour des dommages aux parties d'immeuble destinées à l'usage commun et aux biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage correspondant à la part de propriété des autres propriétaires par étages; • d'un copropriétaire individuel à votre égard pour des dommages aux parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif; • des tiers (sauf la communauté de propriétaires et les propriétaires par étages) pour des dommages survenant sur le bien-fonds ou dans l'immeuble.
	<p>3. Propriété commune</p>	<p>Si les biens-fonds, immeubles et locaux au sens du chiffre 1 ci-dessus sont l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à votre encontre en votre qualité de propriétaire commun.</p> <p><i>Ne sont toutefois pas assurées les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.</i></p>
	<p>4. Complémentarité</p>	<p>Les prestations de la Vaudoise demeurent limitées à la part de prestations excédant l'étendue de couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par un autre assureur tenu de verser des prestations pour les mêmes dommages.</p>
	<p>1. Principe</p>	<p>Pour les immeubles au sens de l'art. A11 CGA ci-dessus, l'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 7 CGA, aux prétentions émises contre vous en votre qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction.</p>
	<p>2. Exclusions</p>	<p><i>En complément à l'art. A3 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages en rapport avec la réalisation d'ouvrages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dont le coût total par objet dépasse CHF 1'000'000.–. Sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction;</i> • <i>contigus à des ouvrages de tiers;</i> • <i>pour lesquels un ouvrage voisin doit être repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;</i> • <i>situés sur une pente de plus de 25% ou nécessitant un terrassement de plus de 4 mètres de profondeur, ou situés sur les rives d'un lac ou sur un terrain répertorié comme instable;</i> • <i>pour lesquels des travaux de forage, battage et/ou vibrage ou fonçage dans le sol (par ex. pieux, ancrages, sondes géothermiques, forages dirigés, pousse-tubes, palplanches) sont entrepris;</i>

- pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris;
- pour lesquels sont entrepris des travaux aux explosifs (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération) ou de dérochement mécanique ou hydraulique;

ainsi que les prétentions pour des dommages:

- touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie;
- dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source;
- en rapport avec les fissures inévitables engendrées par les travaux et ne nécessitant que l'intervention d'un plâtrier-peintre pour leur élimination.

3. Complémentarité

Les prestations de la Vaudoise demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une assurance (par ex. assurance de responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue de verser des prestations pour le même dommage.

A13 Locaux loués

1. Principe

L'assurance comprend, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 10 CGA, les prétentions pour les dommages:

- à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'exercice de la profession assurée;
- à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou avec le propriétaire.

2. Installations utilisées en commun

Sont également assurés les dommages à des:

- installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude;
- escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges;
- installations climatiques, d'aération et sanitaires

utilisés en commun.

3. Exclusions

En complément à l'art. A3 CGA, sont exclues les prétentions pour les dommages:

- causés aux vitrages (tels que fenêtres ou vitrines, sols, toits, portes et parois en verre). Cette exclusion est limitée aux dommages causés aux objets eux-mêmes pris en location, en leasing ou affermés, et n'est pas applicable aux pertes de revenus ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages;
- causés par l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure;
- dus à la remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative;
- couverts par une autre assurance.

4. Obligation contractuelle

Pour les locaux loués pour une durée inférieure à 6 mois, un état des lieux avec procès-verbal doit avoir été établi avant le début de l'utilisation des locaux loués.

<p>A14 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 10 CGA, aux prétentions résultant de dommages causés aux installations louées ou en leasing suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques; • téléfax; • vidéophones, installations de vidéoconférences; • central de l'immeuble (installations intérieures); <p>ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils.</p> <p><i>En complément à l'art. A3 CGA, sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • aux téléphones mobiles, pagers, équipements radio, ordinateurs personnels et ses périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage; • à la suite d'un vol; • couverts par une autre assurance.
<p>A15 Clés et badges confiés</p>		<p>En modification partielle de l'art. A3, chiffres 10 et 13 CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou de badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des activités à réaliser ou qui servent à l'activité de l'entreprise assurée, aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.</p>
<p>A16 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A3, chiffre 10 CGA, aux prétentions pour les dommages causés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis. Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machine, appareil, élément de construction (porte, fenêtre, pièce de charpente, etc.), palette et récipient de toute sorte (caisse, harasse, container, cuve, tonneau, bidon, jerricane, etc.). • à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides. <p><i>En complément à l'art. A3 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés à des:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer; • véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing; • véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du chiffre 1 deuxième tiret ci-dessus); <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge; • récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon chiffre 1, premier tiret, et des citernes selon chiffre 1, deuxième tiret ci-dessus) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

A17 Endommagement, destruction ou perte de dossiers de clients

1. Principe

L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A3, chiffres 10 et 11 CGA, aux prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de clients, reçus par une personne assurée dans le cadre de l'exercice de l'activité assurée.

2. Exclusions

En complément à l'art. A3 CGA, ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages économiques et pertes de revenus consécutifs à l'endommagement, destruction ou perte de dossiers de clients.

A18 Vestiaires

1. Principe

En dérogation partielle à l'art. A3, chiffre 10 CGA, l'assurance garantit aussi la responsabilité du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte des effets déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.

2. Exclusion

Sont exclues de cette couverture les prétentions consécutives à la destruction, à la détérioration, à la soustraction ou à la perte d'objets de prix, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de documents ou de plans.

3. Obligation contractuelle

En cas de soustraction ou de disparition de choses déposées au vestiaire, la personne assurée est tenue d'aviser immédiatement la police et la Vaudoise.

B Dispositions générales

B1 Validité territoriale	1. Principe	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada. Sont assimilés aux USA et/ou au Canada tous les autres territoires soumis à la souveraineté et/ou à la justice de ces pays.
	2. USA et/ou Canada	<p>En cas de livraison indirecte de produits à destination des USA et/ou du Canada, sont également assurées les prétentions émises pour les dommages survenant dans ces pays, causés:</p> <ul style="list-style-type: none">• par des produits qu'une personne assurée a fabriqués, livrés ou travaillés, si la personne assurée ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que ces choses seraient exportées vers les USA et/ou le Canada;• par des produits destinés à un usage personnel, qui ont été achetés dans le commerce en dehors des USA et/ou du Canada et qui ont été pris en charge, puis introduits dans ces pays. <p><i>En complément aux dispositions de l'art. A3 CGA, ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages survenant aux USA et/ou au Canada en rapport avec:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>l'exportation des produits suivants:</i><ul style="list-style-type: none">• <i>véhicules à moteur, cyclomoteurs, pneus pour véhicules à moteur, chambres à air, chaînes à neige et systèmes apparentés;</i>• <i>casques;</i>• <i>plomb et produits contenant du plomb;</i>• <i>latex;</i>• <i>des substances à activité endocrinienne (endocrine disruptors);</i>• <i>la transmission ou la propagation de maladies et/ou épizooties (par ex. SIDA, hépatite, encéphalopathies spongiformes telles que ESB, nvMCJ) ou de virus (par ex. VIH);</i>• <i>les travaux et prestations de service destinés à des projets ou des clients dans ces pays;</i>• <i>des travaux de construction, de montage, d'entretien, de révision, de réparation ou des travaux similaires ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;</i>• <i>des moisissures dans ou sur des bâtiments ou parties de bâtiments, y compris les dommages aux installations et au mobilier. On entend par "moisissures" tous les types de champignons, leurs composantes et précurseurs, les bactéries, les mycotoxines et leurs composés organiques volatils, les spores, les odeurs ou les sous-produits de champignons;</i>• <i>des vapeurs ou gaz toxiques qui proviennent d'appareils ou de matériaux à souder.</i>
	3. Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens des alinéas précédents.
B2 Validité dans le temps	1. Principe	L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
	2. Date de survenance	Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

3. Dommages en série

En cas de dommages en série selon l'art B3, chiffres 2, CGA ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

4. Risque antérieur

Est également assurée la responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat si la personne assurée rend vraisemblable que, de bonne foi, elle n'avait pas pu avoir connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'art. B3, chiffre 2, CGA ci-après, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

5. Risque subséquent

En cas de résiliation du contrat du fait de la cessation de l'activité assurée ou du décès du preneur d'assurance, est également assurée la responsabilité pour des dommages causés pendant la durée du contrat (y compris le risque antérieur) et survenus et annoncés à la Vaudoise dans un délai de 60 mois après la fin du contrat (risque subséquent).

L'assurance du risque subséquent au sens de la présente disposition s'applique par analogie si des associés, co-propriétaires ou collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat et que des dommages surviennent après leur sortie, lorsque ces dommages ont été causés pendant la durée du contrat et sont survenus et annoncés à la Vaudoise dans un délai de 60 mois après la fin du contrat.

Aucune couverture du risque subséquent n'est accordée:

- en cas de résiliation du contrat pour des motifs non mentionnés ci-dessus, notamment en cas d'une résiliation du fait du non-paiement des primes;
- pour des dommages causés après la fin du contrat;
- pour des dommages couverts par une autre assurance.

Les dommages survenus pendant la durée du risque subséquent et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. B3, chiffre 2 CGA sont réputés survenus le jour de la fin du contrat.

6. Modification de la couverture

Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4 ci-dessus s'applique par analogie.

<p>B3 Prestations de la Vaudoise</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Dommages en série</p> <p>3. Précision</p>	<p>Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (par ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement par la sous-limite, fixées dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.</p> <p>L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. B2, chiffres 2 et 3 CGA.</p>
<p>B4 Franchises</p>		<p>Les franchises convenues dans la police s'appliquent par événement. Elles sont supportées préalablement par vous et sont déduites du dommage assuré. Si lors d'un même événement, plusieurs couvertures prévues dans la police sont concernées, la franchise ne sera appliquée qu'une fois. En présence de franchises différentes, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.</p>
<p>B5 Entrée en vigueur du contrat</p>		<p>L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.</p>
<p>B6 Durée du contrat</p>		<p>Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque échéance.</p>
<p>B7 Résiliation en cas de sinistre</p>		<p>Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat peut être résilié par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous, au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de celle-ci; • la Vaudoise, au plus tard lors du paiement de l'indemnité. <p>En cas de résiliation du contrat, les obligations de la Vaudoise cessent 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.</p>
<p>B8 Modification, aggravation et diminution du risque</p>	<p>1. Principe</p>	<p>Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à la Vaudoise. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée pour l'avenir par le contrat.</p>

2. Nouvelles activités

Si une nouvelle activité est exercée après la conclusion de la police d'assurance, la couverture de l'assurance s'étend également à celle-ci, dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes, pour autant que la nouvelle activité soit annoncée à la Vaudoise au plus tard dans un délai de 12 mois après son début (couverture prévisionnelle).

La Vaudoise se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser la prise en charge de la nouvelle activité. Dans ce cas, la couverture prévisionnelle cesse dans les 30 jours dès la communication par la Vaudoise du refus d'assurer la nouvelle activité;
- de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'annonce de la nouvelle activité.

La couverture prévisionnelle pour une nouvelle activité n'est pas applicable:

- pour les risques ou activités exclus par les conditions générales ou particulières;
- pour des risques ou activités soumis à une obligation d'assurance selon la législation applicable au risque ou à l'activité, ainsi que pour toute activité ou produit non autorisés;
- en cas de création ou de reprise d'une nouvelle société.

3. Nouvelles sociétés

Si une nouvelle société avec siège social en Suisse ou en Principauté du Liechtenstein est fondée, respectivement reprise, après la conclusion du contrat, la présente assurance s'étend dans le cadre des dispositions contractuelles à la responsabilité civile de cette société (couverture prévisionnelle) pour autant que:

- une ou plusieurs des entreprises assurées jusqu'ici détiennent une participation globale de plus de 50% dans le capital social de la nouvelle société;
- l'activité de cette société soit identique à l'activité des entreprises assurées jusqu'ici;
- vous communiquez à la Vaudoise, dans les 12 mois après la fondation ou la reprise de la société, la raison sociale, l'activité exacte de la société ainsi que son chiffre d'affaires.

La Vaudoise se réserve le droit de:

- redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- refuser la prise en charge du nouveau risque. Dans ce cas, la couverture prévisionnelle cesse dans les 30 jours dès la communication par la Vaudoise du refus d'assurer les nouvelles activités;
- résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque.

La présente couverture prévisionnelle est subsidiaire aux autres polices d'assurances éventuellement conclues pour le compte de la nouvelle société.

	<p>4. Diminution du risque</p>	<p>En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.</p> <p>Si la Vaudoise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Vaudoise, de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines.</p> <p>La réduction de la prime prend effet dès que la demande parvient à la Vaudoise.</p>
<p>B9 Suppression d'un état de fait dangereux</p>		<p>Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.</p>
<p>B10 Violation des obligations contractuelles</p>		<p>La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée. Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, ou si le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Vaudoise.</p>
<p>B11 Primes</p>	<p>1. Paiement</p> <p>2. Sommation, frais et suspension de la couverture</p> <p>3. Remboursement et exceptions</p>	<p>Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et est payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.</p> <p>En cas de non-paiement, vous serez sommé, par écrit et à vos frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard.</p> <p>Des frais administratifs de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés.</p> <p>Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues, dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat; • le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, et que la Vaudoise a été amenée à verser des prestations.
<p>B12 Base de calcul des primes</p>		<p>Le mode de calcul des primes est déterminé par la proposition ou la police.</p>
<p>B13 Modification des primes et des franchises</p>	<p>1. Principe</p>	<p>La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.</p>

<p>B14 Faillite du preneur d'assurance</p>	<p>2. Droit de résiliation</p> <p>3. Acceptation</p>	<p>En cas d'augmentation des primes et/ou des franchises, vous êtes alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</p> <p>Si vous ne résiliez pas le contrat, l'adaptation de ce dernier est considérée comme acceptée.</p> <p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.</p>
<p>B15 Communications</p>		<p>Toutes les communications à la Vaudoise doivent être adressées soit au siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse. Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse que vous nous avez communiquée.</p>
<p>B16 Sanctions économiques, commerciales et financières</p>		<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>
<p>B17 For et droit applicable</p>	<p>1. For</p> <p>2. Droit applicable</p>	<p>Seuls les tribunaux suisses ou liechtensteinois sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance. Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire suisse ou liechtensteinois ou le for de son domicile ou de son siège suisse ou liechtensteinois.</p> <p>Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la Loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.</p>

C En cas de sinistre

C1 Obligations en cas de sinistre	1. Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, vous êtes tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	2. En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit également en être avisée immédiatement.
C2 Règlement des sinistres, procès	1. Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	2. Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé et agit, à son choix, en son nom propre ou en qualité de représentante des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation de la Vaudoise à l'égard des prétentions du lésé.
	3. Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise et doit renoncer à toute opposition.
	4. Obligation contractuelle	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	5. Procès	Lorsque, en relation avec des prétentions en responsabilité civile, les personnes assurées sont menacées d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, la Vaudoise se réserve alors le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel la personne assurée doit donner procuration. La direction du procès doit être confiée à la Vaudoise et elle en supporte les frais. Si le juge alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées.
C3 Faute grave		La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsque la personne assurée a causé le sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte la personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de médicaments ou si une disposition légale impérative (par ex. la législation suisse sur la circulation routière) impose à la Vaudoise l'exercice du droit de recours.
C4 Cession des prétentions		Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
C5 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	1. Obligation d'avis	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.

C6 Recours

2. Obligations contractuelles

De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée. Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, ou si le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Vaudoise.

Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch

